

## Cahier de doléances du Tiers État de Bricquebosq (Manche)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Bricquebosq.

L'an 1789, le dimanche 1<sup>er</sup> jour de mars, à l'issue et sortie des vêpres paroissiales de Bricquebosq, se sont assemblés au son de la cloche, au lieu ordinaire et accoutumé, les communs habitants composant le tiers état de ladite paroisse, pour travailler incessamment à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances demandé par la lettre du roy notre sire, en date du 24 janvier dernier, touchant les assemblées des États généraux, pour être présenté par les députés qui vont être nommés à l'assemblée du tiers état dudit bailliage de Valognes, fixée au 9 de ce mois devant M. le lieutenant général du bailliage dudit Valognes ou M. le Procureur du roi.

Tous les peuples sont tenus d'adresser leurs vœux au ciel pour la conservation d'un monarque aussi rempli de bonté et de justice que celui de nos jours, le protecteur et le défenseur des pauvres.

Heureux les peuples qui possèdent un roi, lequel, comme un bon père de la patrie, n'a pour but que d'établir dans son royaume l'union et la paix, la concorde et la justice entre tous ses sujets !

De toutes les paroisses du bailliage de Valognes, il n'en est point de plus misérable que la paroisse de Bricquebosq, tant à cause de la terre dont le sol est très mauvais, que par l'éloignement de la mer, qui est la seule ressource pour graisser. Il n'y a point de gens éclairés, y pouvant à peine trouver deux ou trois personnes en état de cueillir et recevoir les deniers de Sa Majesté, et ce par le défaut d'école ; d'ailleurs, la plus grande partie sont manouvriers ou journaliers, obligés de quitter leurs chaumières et de s'éloigner pour se procurer le nécessaire ainsi qu'à leur famille, et aller à Cherbourg aux travaux de Sa Majesté.

Joint à ces mauvaises circonstances, elle est plus surchargée d'impositions que plusieurs paroisses circonvoisines et presque tous les habitants redevables de rentes à la seigneurie du lieu dont il ne leur est fait aucune diminution de dixième depuis quatorze à quinze ans, ce qui fait une surcharge à ces particuliers redevants.

D'ailleurs, M. l'abbé de Saint-Sauveur qui perçoit les deux tiers des grosses dîmes n'y fait aucunes charités ni libéralités ; au contraire, en les affermant, a bien soin de donner la préférence à M. le curé qui, par privilège, en jouit sans imposition.

Les colombiers et volières, tant en cette paroisse que sur les limites des circonvoisines, sont la destruction des labours. Si on pouvait détruire ces maisons, que le laboureur serait heureux ! Si on pouvait anéantir les pigeons, animaux destructeurs ! Joint à cela les corneilles, animaux aussi malfaisants, se sont tellement multipliées depuis un certain temps, que le port d'armes est défendu dans la province, que le cultivateur serait presque prêt de tomber dans le désespoir et le découragement.

Supplie humblement cette communauté et remontre :

<sup>1</sup> Que jusqu'ici les possédant fonds ont été chargés de construction et entretien des presbytères ; qu'à l'avenir, si c'était le bon plaisir de Sa Majesté, les messieurs curés seuls aient cette charge, ainsi que d'apporter une prompte réforme dans l'administration de la justice ; que les frais en soient réduits à une juste proportion ; que les procès puissent être terminés plus promptement. On dirait volontiers qu'il faut que la justice soit une chose bien rare, puisqu'il en coûte tant et qu'on est si longtemps à l'obtenir ;

<sup>2</sup> Que les revenus des abbayes, prieurés et bénéfices sans charges d'âmes, où il n'y a plus de religieux, où il ne se fait plus d'offices, à l'avenir revertissent au soulagement des pauvres et à l'établissement de la religion. Que l'on puisse établir des écoles, et que pour les fonder et les doter il ne faille pas tant de frais et de formalités ; le défaut d'instruction est la cause de bien des maux dans les paroisses. Que les réparations des

---

<sup>1</sup> 1°

<sup>2</sup> 2°

chemins soient à la charge des provinces ; le riverain, le voisin, la communauté sur laquelle ils se trouvent sont souvent ceux qui en profitent et qui en ont le plus ;

<sup>3</sup> On supplie donc le souverain et la nation de se réunir et de statuer qu'à l'avenir les impôts ne pourront être levés que du consentement des peuples ;

<sup>4</sup> Que les impôts ne puissent être établis que pour un temps fixé et limité ; qu'il y ait de temps en temps une assemblée de la nation ; que ces assemblées fixent la durée des impôts et leur application ; que ceux qui en auront l'administration soient tenus d'en compter toutes fois et quantes à la nation ;

<sup>5</sup> Qu'il y ait des États provinciaux dans tout le royaume, et particulièrement en Normandie. Nous en avons autrefois ; qu'à ces États provinciaux le tiers état ait au moins autant de représentants que le clergé et la noblesse réunis ;

<sup>6</sup> Que les assemblées provinciales, bureaux intermédiaires et assemblées municipales soient établis partout, et dont les membres soient librement choisis par les habitants des paroisses ; que ces États provinciaux, que ces commissions intermédiaires et ces assemblées municipales aient la répartition et la perception des impôts, et qu'ils les fassent parvenir directement dans les coffres de l'État ; et qu'à l'avenir et pour toujours l'ecclésiastique et le laïque, le noble et le roturier supportent les impôts également à raison de ses propriétés et de ses facultés. Que tous soient imposés et imposables au même rôle ;

<sup>7</sup> Qu'à l'avenir, il n'y eut qu'un seul même impôt, et qu'il n'y eut qu'un seul et même rôle, où tous les ordres composant les trois états soient compris indistinctement ;

<sup>8</sup> On remontre à Sa Majesté que voilà le moyen le plus prompt et le plus efficace de pouvoir subvenir aux besoins de l'État, et qu'en ce faisant, bientôt le roi, notre père commun, serait à portée de soulager ceux de ses enfants qui, de longtemps accablés sur les impôts *et autres servitudes*<sup>9</sup>, croupissent dans la misère ;

<sup>10</sup> Que, sur les impôts, on fasse un fonds pour assurer du pain aux anciens militaires au moins âgés de soixante ans, ou jugés incapables de servir l'État ; qu'on ne parle plus de milice ni de mer. Le soldat, pris par le sort comme par force, fut toujours un mauvais soldat ; l'expérience nous apprend qu'il en est encore pis du matelot, tous les sujets n'étant pas également propres à la mer. Le déplaisir en fait fuir plusieurs ;

<sup>11</sup> Que, sous le bon plaisir de Sa Majesté, on ne parle point de gabelle à l'avenir ; que les commis soient supprimés ; qu'on ne voie plus paraître cette chambre noire, l'opprobre de la nation ; qu'on fut libre de prendre le sel où l'on jugerait à propos, et que l'eau de mer fût permise pour laver les blés à semer et autres usages ;

<sup>12</sup> Qu'à l'avenir on ne soit point exposé aux recherches, aux tracasseries et vexations des contrôleurs des actes. Il leur est aisé de se jouer de la grossièreté des gens de campagne. Si ces droits ne peuvent être anéantis, du moins il serait aisé de les réduire à un ordre fixe et invariable ;

<sup>13</sup> Ladite communauté enjoint très expressément aux députés de choisir, pour leurs représentants aux assemblées des États généraux, parmi ceux de l'ordre du tiers état et insister très fortement pour en exclure tous ceux qui seraient en quoique sorte de la dépendance du clergé et de la noblesse, comme receveurs, fermiers et autres.

Fait et arrêté ce cinquième jour de mars 1789, et signé lecture faite.

Les mots : *et autres servitudes*, en interligne, approuvés bons.

Le présent en quatre pages , celle-ci comprise, cotées et paraphées, depuis un jusqu'à quatre.

---

<sup>3</sup> 3°

<sup>4</sup> 4°

<sup>5</sup> 5°

<sup>6</sup> 6°

<sup>7</sup> 7°

<sup>8</sup> 8°

<sup>9</sup> en interligne

<sup>10</sup> 9°

<sup>11</sup> 10°

<sup>12</sup> 11°

<sup>13</sup> 12°

